

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2024

RECONNAÎTRE LE BÉNÉVOLAT DE SÉCURITÉ CIVILE - (N° 1146)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° CL46

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Babault, M. Berta, Mme Brugnera,  
M. Fait, M. Falorni, M. Giraud, Mme Lingemann, M. Marion, M. Pont et M. Travert

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-11 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la troisième occurrence du mot : « étudiants », sont supprimés les mots : « accomplissant des missions dans la réserve opérationnelle de la police nationale prévue à la section 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de la sécurité intérieure, aux étudiants » ;

2° Après la sixième occurrence du mot : « étudiants », sont supprimés les mots : « accomplissant des missions en qualité de sapeur-pompier volontaire et aux étudiants » ;

3° Après le mot : « scolaires », sont insérés les mots : « et aux étudiants bénévoles dans une association agréée en application de l'article L. 725-1 du code de la sécurité intérieure ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Parmi leurs bénévoles, les associations agréées de sécurité civile comptent un certain nombre d'étudiants. Afin de les aider à concilier leurs études universitaires et leur engagement et plus globalement de favoriser l'engagement des étudiants, cet amendement propose que les étudiants bénévoles dans une association agréée de sécurité civile bénéficient systématiquement d'aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et de droits spécifiques, dans des conditions fixées par décret.